

News FOR you!



@FOrYouCadres



linkedin.com/in/foryou/

La Newsletter du juridique

Espace WOJO Tour Cœur Défense - RDC
110, Esplanade du général De Gaulle
92400 Courbevoie La Défense
foryou-cadres@outlook.com - Tél. : 06.82.66.62.26

Droit du travail,
le conseil à la carte

Numéro 3 - Avril 2019



FUSION AGIRC-ARRCO : un nouveau régime de retraite complémentaire

► Réorganisation des dispositifs de contribution au régime

- Restructuration du prélèvement des cotisations de retraite complémentaire
- Refonte de la participation supplémentaire à l'équilibre du régime
- Evolution du système de points
 - Points ARRCO
 - Points AGIRC

► Retraite complémentaire et gestion de fin de carrière

- "Bonus-malus" : coefficient de solidarité et coefficient de majoration
- Rachat de points

Depuis la fin des années 2000, les régimes de retraite complémentaire obligatoire présentent des difficultés financières devenues difficilement résorbables. Les caisses AGIRC étaient les plus impactées. Notamment, l'écart entre le nombre d'actifs devant assurer le financement de la retraite et le nombre grandissant de retraités ou de salariés proches de l'âge de la retraite continue de se creuser. Cette situation a conduit les partenaires sociaux, gestionnaires des régimes AGIRC et ARRCO, à conclure un Accord National Interprofessionnel (ANI) le 30 octobre 2015¹ destiné à en assurer la pérennité.

Y ont été dessinés les premiers contours **d'un nouveau régime de retraite complémentaire obligatoire paritaire, par répartition, et par points, issu de la fusion entre l'AGIRC et l'ARRCO**. Ses paramètres de fonctionnement ont ensuite été édictés par l'ANI du 17 novembre 2017². L'ensemble des droits et obligations des deux anciens régimes ont été repris.

Cette réforme ne s'applique pas aux retraites liquidées avant le 1er janvier 2019.

Réorganisation des dispositifs de contribution au régime

■ Restructuration du prélèvement des cotisations de retraite complémentaire

Les retraités perçoivent leur allocation grâce aux cotisations prélevées sur la rémunération des personnes encore en activité. Les cotisations de retraite complémentaire et les tranches de rémunération sur lesquelles elles sont prélevées ont été remaniées.

Les cotisations sont désormais calculées sur une assiette composée de 2 tranches de rémunération :

► La tranche 1 des rémunérations est constituée de la fraction de la rémunération dont le montant n'excède pas le plafond de sécurité sociale³ (PSS) ;

► La tranche 2 des rémunérations est constituée de la fraction de la rémunération comprise entre 1 et 8 fois ce PSS.

La distinction entre cadres (& assimilés) et non-cadres n'a sur ce point plus lieu d'être. Elle subsistera simplement à travers la cotisation APEC, supportée par les cadres.

2018	NON-CADRES (ARRCO)		CADRES & ASSIMILÉS (AGIRC)		
	Tranche 1 : 1 PSS	Tranche 2 : 2 PSS	Tranche A : 1 PSS	Tranche B : 3 PSS	Tranche C : 4 PSS
2019	TOUS LES SALARIÉS AFFILIÉS AU RÉGIME UNIFIÉ				
	Tranche 1 : entre 0 à 1 PSS		Tranche 2 : entre 1 à 8 PSS		
€	Mensuel : entre 0 € et 3377 € Annuel : entre 0 € et 40 524 €		Mensuel : entre 3377 € et 27 016 € Annuel : entre 40 524 € et 324 192 €		

¹ ANI du 30 octobre 2015 relatif aux retraites complémentaires AGIRC-ARRCO-AGFF signé par le MEDEF, la CGPME, l'UPA, la CFDT, la CFE/CGC et la CFTC

² Etendu et élargi par un arrêté du 24 avril 2018

³ En 2019, le plafond annuel de la sécurité sociale s'élève à 40 524 euros, l'équivalent mensuel est de 3377 euros



Pour calculer le montant des cotisations pour la retraite complémentaire, un "taux contractuel" sera déterminé à partir de chacune de ces tranches. Il correspond au taux de cotisation de retraite complémentaire qui sera due par l'employeur et le salarié, et qui seul ouvre des droits à points.

Le taux contractuel fait l'objet d'une majoration avant d'être applicable

sur les tranches 1 et 2. Cette majoration a été créée avant l'année 2019, dans l'objectif de faire participer (davantage) salariés et employeurs à l'équilibre du régime. Le taux contractuel est majoré de 27% depuis le 1er janvier (contre 25% avant la réforme). Il en résulte un taux d'appel des cotisations de 127% qui est appliqué sur le taux contractuel de chaque tranche.

	TAUX CONTRACTUEL AVANT MAJORATION	TAUX D'APPEL (MAJORATION)	TAUX RÉEL DE COTISATIONS
Tranche 1	6,20 %	127 %	7,87 % (6,20 % x 127 %)
Tranche 2	17 %⁴	127 %	21,59 % (17 % x 127 %)
Exemple de cotisation à titre indicatif	100 €	27 €	127 €

Enfin, les cotisations sont prises en charge par l'employeur à hauteur de 60% et par le salarié à hauteur de 40%⁵. Il s'agit en réalité d'une

généralisation de la règle de répartition à laquelle était soumis le régime ARRCO.

TAUX RÉELS DE COTISATION COMMUNS	PART EMPLOYEUR (60 %)	PART SALARIÉ (40 %)
Tranche 1 : 7,87 %	4,72 %	3,15 %
Tranche 2 : 21,59 %	12,95 %	8,64 %

Par dérogation, quelques entreprises ou secteurs professionnels peuvent appliquer des assiettes, taux ou répartitions supérieurs, à

ceux définis ci-dessus, ou plus favorables aux salariés, conformément à certaines dispositions conventionnelles.

■ Refonte de la participation supplémentaire à l'équilibre du régime

Les cotisations AGFF et CET, ainsi que la Garantie Minimale de Points (GMP), progressivement instaurées pour assurer le financement des

régimes et la diminution des cotisations, ont disparu au 31 décembre 2018. Elles sont remplacées par de nouvelles contributions d'équilibre prélevées indépendamment d'un statut⁶ et à taux différents selon les tranches de rémunération. Elles ne génèrent pas de points pour les assurés

CONTRIBUTION D'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL	CONTRIBUTION D'ÉQUILIBRE TECHNIQUE
Elle finance les charges liées aux départs à la retraite avant 67 ans ainsi que les droits des salariés ayant cotisé à la GMP. Se substituant en outre à l'AGFF, elle est due aux taux de : - 2,15 % sur la tranche 1, - 2,70 % sur la tranche 2.	De 0,35 % , elle est prélevée sur les tranches 1 et 2, aux salariés dont la rémunération est supérieure à 1 PSS. Elle se substitue à la contribution exceptionnelle et temporaire qui visait à résorber le déficit de l'AGIRC et était uniquement payée par les cadres.

Les salariés ayant bénéficié de la GMP conservent néanmoins les points GMP acquis avant le 31/12/2018 dans le cadre du nouveau régime fusionné.

Le montant des cotisations versées permet de calculer le nombre de points dont dépend le montant de la retraite complémentaire.

$$\text{NOMBRE DE POINTS AGIRC-ARRCO} = \frac{\text{MONTANT AU TAUX CONTRACTUEL DES COTISATIONS VERSEES}}{\text{SALAIRE DE REFERENCE}}$$

⁴ Taux supérieur aux taux anciennement applicables en ARRCO (16,20%) et en AGIRC (16,44%)

⁵ Cette répartition ne s'applique pas à certaines entreprises dans une situation particulière (ANI 17 novembre 2017, art. 39)

⁶ cadre / non-cadre ; sauf si un accord collectif d'entreprise ou de branche prévoit des conditions de cotisation spécifiques



■ Evolution du système de points

Dans le cadre du régime unifié, chaque participant dispose également d'un compte de points de retraite complémentaire. Il est en principe alimenté par des points obtenus au titre d'une activité salariée en

contrepartie du versement de cotisations. D'autres points peuvent être obtenus sans contrepartie de cotisation. Tel est le cas pour l'incapacité de travail pour accident ou maladie (professionnel).

Que sont devenus les points AGIRC et ARRCO obtenus jusqu'en 2018 ?

• Points ARRCO

La fusion des régimes ne changera pas le nombre de points de retraite attribués au titre de l'ancien régime ARRCO. Le point ARRCO de 2018 équivaut donc directement à 1 point du régime AGIRC-ARRCO de 2019.

• Points AGIRC

Pour les cadres & assimilés, les points ARRCO et les points AGIRC sont regroupés au sein d'un seul compte de points. Ainsi, le point AGIRC est soumis à un coefficient de conversion pour devenir un nouveau point AGIRC-ARRCO. Ce coefficient est égal à 0,347798289.

$$\text{Nombre de points AGIRC} \times 0,347798289 = \text{Nombre de points AGIRC-ARRCO}$$

Cette formule garantit une stricte équivalence des droits. Comme précédemment, l'allocation est en principe calculée en

multipliant le nombre de points acquis, à la date de la liquidation de ses droits, par la valeur du point de retraite du régime.

$$\text{MONTANT BRUT DE LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE} = \text{Nombre de points AGIRC-ARRCO} \times \text{Valeur de point AGIRC-ARRCO}$$

Le montant de l'allocation sera ensuite revalorisé chaque année, en fonction de l'évolution de la valeur de service du point de retraite. Il

pourra également donner lieu à majoration sous conditions pour les cotisants ayant des enfants à charge.

Retraite complémentaire et *gestion de fin de carrière*

■ « Bonus-Malus » : coefficient de solidarité et coefficient de majoration

Afin d'inciter les salariés à travailler plus longtemps, le régime unifié s'accompagne d'un système de décote pour les cotisants nés à partir du 1er janvier 1957 disposant du nombre de trimestres requis pour bénéficier de leur pension de retraite de base à taux plein. Cette décote vise à diminuer de 10% le montant de la retraite complémentaire, en y appliquant d'un coefficient de solidarité annuel de 0,90. Il sera appliqué pendant les 3 premières années de retraite, ou jusqu'au 67e anniversaire qui surviendrait pendant ce délai.

La pension de retraite complémentaire est perçue sans abattement à l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite du régime de base de la sécurité sociale, augmenté de 5 ans, soit 67 ans pour les personnes nées à compter du 1er janvier 1955.





Ce coefficient n'est pas appliqué :

- aux salariés qui reportent leur départ à la retraite d'un an en liquidant leur pension de retraite complémentaire 4 trimestres calendaires après la date à laquelle ils ont atteint le taux plein du régime de base,
- à certaines catégories de salariés disposant de revenus modestes ou en situation difficile⁷.

La même catégorie de salariés, née à partir du 1er janvier 1957 et ayant rempli les conditions d'obtention du taux plein dans les régimes de base, peut bénéficier d'une augmentation du montant de sa pension de retraite complémentaire. Pour ce faire, le salarié devra poursuivre son activité professionnelle au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et pendant au moins 8 trimestres calendaires.

MAJORATION DE LA PENSION DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE PENDANT 1 AN	COEFFICIENT DE MAJORATION CORRESPONDANT	REPORT DU DÉPART À LA RETRAITE À PARTIR DE LA DATE DU TAUX PLEIN	TRIMESTRES SUPPLÉMENTAIRES CORRESPONDANTS
10%	1,1	2 ans	8 trimestres calendaires
20%	1,2	3 ans	12 trimestres calendaires
30%	1,3	4 ans	16 trimestres calendaires

Exemple :

un salarié ayant 62 ans en 2019 reporte son départ à la retraite à 2022 bien qu'il ait rempli les conditions du taux plein dans le régime

de base. Il bénéficiera d'une majoration de sa pension de retraite complémentaire de 20% pendant 1 an suivant la date de liquidation de la pension de retraite complémentaire⁸.

■ Rachat de points

Des points de retraite complémentaire peuvent être rachetés au titre de périodes d'études supérieures. Le rachat de point au titre d'années de cotisation incomplètes est également possible pour les salariés n'ayant pu valider 4 trimestres de retraite dans une année.

Après avoir procédé au rachat de trimestres issus du régime de base, les salariés peuvent désormais racheter jusqu'à 140 points de retraite⁹ par an dans la limite de 3 ans, soit 420 points maximum au total.



"Copyright : Olivier Le Moal"

⁷ Au sens des articles 98 et 100 de l'ANI précité du 17 novembre 2017

⁸ Rappel : si la date de départ est décalée de 4 trimestres, il n'y a pas d'abattement et la retraite complémentaire sera perçue sans minoration

⁹ Contre 70 points en 2018